



WHISTLEBLOWING MANAGEMENT

GESTION DES SIGNALEMENTS – LANCEMENT D'ALERTE

Palini Vernici S.r.l. met en œuvre un processus de réception, d'analyse et de traitement des signalements, également anonymes, visant à prévenir et à combattre les comportements illicites ou non fondés sur les principes d'éthique et d'intégrité.

Le processus est conforme aux nouvelles réglementations introduites par le Décret législatif italien n° 24 du 10 mars 2023 de mise en œuvre de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et contenant des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales (appelé « décret Whistleblowing »).

Pour l'envoi et La gestion des signalements, Palini Vernici S.r.l. peut envoyer une lettre recommandée à notre siège ou nous contacter directement, en indiquant clairement qu'il s'agit d'un lancement d'alerte.

Qui peut lancer une alerte ?

Les alertes peuvent être lancés par :

- les employés, les travailleurs indépendants, les collaborateurs, les volontaires et les stagiaires, également non rémunérés, qui travaillent chez Palini Vernici S.r.l. ;
- les travailleurs ou les collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle auprès d'entités qui fournissent des biens ou des services ou qui effectuent des travaux en faveur de tiers ; les travailleurs indépendants et les consultants qui travaillent pour Palini Vernici S.r.l. ; les actionnaires et les personnes de Palini Vernici S.r.l. qui exercent des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation.

Ces personnes communiquent des informations sur les violations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur travail.

Des signalements peuvent également être établis :

- lorsque la relation juridique n'a pas encore commencé, si les informations sur les violations ont été obtenues au cours du processus de sélection ou à d'autres stades précontractuels;
- pendant la période d'essai ;
- après la cessation de la relation juridique si les informations sur les violations ont été acquises au cours de la relation.

Palini Vernici S.r.l. souhaite que l'identité du Lanceur d'alerte soit explicitée dans les signalements, dont la confidentialité est garantie conformément à la réglementation en vigueur, afin de faciliter la vérification des faits signalés et d'informer le Lanceur d'alerte des résultats des vérifications effectuées. Les signalements anonymes sont toujours autorisés.

Les faits à signaler

Des informations sur des violations concernant des faits (de quelque nature que ce soit, même s'ils sont simplement omis), se référant à des personnes liées à Palini Vernici S.r.l. ou à des tiers, qui peuvent comprendre :

- des violations des dispositions du Décret législatif italien n° 231/2001 et des procédures qui en constituent l'application et/ou des réglementations internes de l'entreprise et/ou dans tous les cas susceptibles de causer un dommage ou un préjudice, ne serait-ce qu'en termes d'image ou de réputation, à Palini Vernici S.r.l. ;
- des infractions administratives, comptables, civiles ou pénales ;
- des comportements illégaux pertinents en vertu du Décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2000 ;
- des infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne et des dispositions nationales les mettant en œuvre ;
- des actes ou des omissions préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union européenne ;
- des actes ou des omissions concernant le marché interne (par exemple, des infractions en matière de concurrence et d'aides d'État) ;
- des actes des comportements qui nuisent à l'objet ou à la finalité des dispositions visées dans les actes de l'Union européenne.

Les signalements doivent porter sur des faits dont le Lanceur d'alerte a connaissance, et ayant des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont véridiques au moment du signalement.

Les signalements doivent être effectués en temps utile par rapport à la connaissance des faits afin de rendre concrètement possible leur vérification.

Ne constituent pas des signalements appelés lancements d'alerte : les contestations, réclamations ou demandes liées à un intérêt personnel du Lanceurs d'alerte qui concernent exclusivement sa relation individuelle de travail, ou inhérentes à sa relation avec les figures hiérarchiquement subordonnées ; les communications ou réclamations relatives à des activités de nature commerciale ou de services au public.

Protection du lanceur d'alerte

Sous réserve des dispositions de la loi italienne, Palini Vernici S.r.l. garantit la pleine protection du lanceur d'alerte, en assurant la confidentialité de son identité et des faits faisant l'objet du signalement dès sa réception et interdit (et sanctionne dans la mesure permise par ses pouvoirs et facultés) toute forme directe ou indirecte de mesures et de comportements de rétorsion ou de discrimination adoptés à l'encontre du Lanceur d'alerte à la suite du signalement, mais aussi l'omission, même tentée ou menacée, ainsi que les comportements adressés à des tiers liés au Lanceur d'alerte, tels que les parents, les collègues, les entités juridiques dont les Lanceurs d'alerte sont propriétaires ou pour lesquelles ils travaillent, qui opèrent dans un contexte de travail lié à Palini Vernici S.r.l.

Les personnes impliquées à quelque titre que ce soit dans la gestion des signalements sont tenues, dans les limites prévues par la loi italienne, à la confidentialité quant à l'existence et au contenu du signalement reçu et à l'activité exercée à cet égard, et elles garantissent la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

Le Lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception du signalement dans un délai de 7 jours à compter de sa réception. Le Lanceur d'alerte est également informé du résultat des enquêtes menées à cet égard.

Protection de la personne impliquée

Palini Vernici S.r.l. protège les droits des Personnes impliquées, tout d'abord en s'assurant, afin de garantir une confidentialité appropriée, que toute communication relative à leur identité respecte strictement le critère du « need to know » (principe selon lequel une personne est autorisée à accéder à certaines informations uniquement si cela est nécessaire - et dans les limites de ce qui est nécessaire - pour l'accomplissement des activités relevant de sa compétence selon les tâches assignées par l'entreprise).

La Personne impliquée est informée de l'existence et du contenu du Signalement et en reçoit une copie, à l'exception de la mention de l'identité du Lanceurs d'alerte, qui ne peut en aucun cas être divulguée à la Personne impliquée, sauf dans les cas expressément prévus par la loi italienne.

La Personne impliquée a le droit d'être informée des résultats de l'enquête. Après une évaluation dûment suivie, la communication de la Personne impliquée peut être retardée ou ne pas être effectuée entièrement ou partiellement s'il apparaît nécessaire d'attendre l'action des autorités publiques, ou s'il est raisonnable de penser qu'en fournissant l'information, la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte protégée par la loi italienne peut être menacée.

Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre du processus de déclaration, les données à caractère personnel sont traitées conformément à la réglementation pertinente en vigueur en la matière (Règlement UE 679/2016 et Décret législatif italien n° 196/2003, modifié par le Décret législatif italien n° 101/2018).

Veillez consulter "*Whistleblowing Privacy Policy*" pour obtenir des informations sur le traitement des données à caractère personnel.